

## Clôture

### Le PPRi interdit les clôtures pleines.

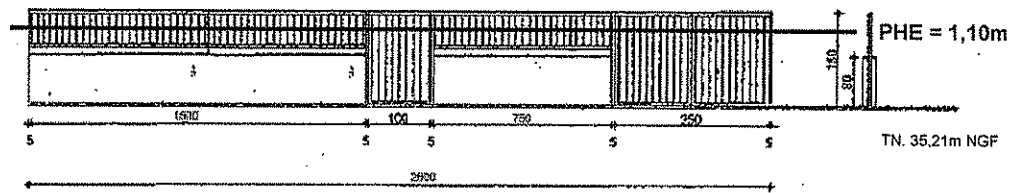
#### Définition :

N'est pas considérée comme une clôture pleine, une clôture ajourée, qui répond aux critères suivants :

- ne pas constituer un obstacle au passage des eaux du fleuve en crue,
- ne pas créer un frein à l'évacuation des eaux du fleuve en décrue.

Ainsi, une clôture n'est pas considérée comme pleine si elle présente au moins 2/3 de sa surface ajourée sous la cote de référence ou si elle est constituée de grillages à larges mailles de type 10 x 10 cm minimum. Les portails et portillons, s'ils sont pleins ne sont pas considérés comme surface de clôture ajourée.

## Clôture



Calcul de la surface immergée :  $26 \times (\text{PHE} - \text{TN}) = 26 \times (36,31 - 35,21) = 28,6 \text{ m}^2$

Surface ajourée obligatoire sous la PHE :  $2/3 \times 28,6 = 19,06 \text{ m}^2$

Surface pleine autorisée sous la PHE :  $28,6 - 19,06 = 9,54 \text{ m}^2$

Calcul de la partie pleine sous la PHE :  $0,80 \times (15 + 7,5) = 18 \text{ m}^2$



La clôture n'est pas conforme vis à vis du PPRi